Commune de Rixensart

Formulaire d'assurance R.C. objective

L'assurance de responsabilité civile objective en cas d'incendie ou d'explosion est une assurance obligatoire pour les exploitants de certains établissements habituellement accessibles au public. L'exploitant de ces établissements est toujours tenu de dédommager les dommages corporels ou matériels subis par des tiers, même s'ils n'ont commis aucune faute relative à l'explosion ou à l'incendie.

Elle vise par conséquent à accélérer l'indemnisation des victimes en cas d'incendie ou d'explosion car il n'y a pas lieu de déterminer qui a causé le sinistre.

Vous pouvez consulter la liste des établissements concernés au verso du présent formulaire	
☐ Je ne suis pas concerné par la☐ ☐ Je suis concerné et je remplis	R.C. Objective.*
Nom de l'activité couverte :	
Adresse de l'activité couverte :	
Personne de contact :	
Numéro de tél. de contact :	
E-mail de contact :	
Organisme assureur :	
Preneur d'assurance :	
Numéro de contrat:	
Date de début du contrat :	•••••
☐ Je certifie être toujours couve d'assurance *	rt à ce jour et joins à la présente l'attestation de la Cie
☐ Je certifie que mon activité s'	est arrêtée le*
Fait à le 2	0
Signature	

A renvoyer à : Administration communale de Rixensart

Service Prévention Incendie

Avenue de Mérode, 75 - 1330 Rixensart E-mail : prevention.incendie@rixensart.be

^{*}cocher la case adéquate

Liste des établissements soumis à l'obligation d'assurance en matière de Responsabilité Civile Objective en cas d'incendie ou d'explosion (loi du 30/07/1979)

- 1. les dancings, discothèques et tous les lieux publics où l'on danse;
- 2. les restaurants, friteries et débits de boisson lorsque la surface totale accessible au public est d'au moins 50 m²;
- 3. les hôtels et motels contenant 4 chambres au moins et pouvant accueillir au minimum 10 clients;
- 4. les magasins pour la vente au détail dont les locaux destinés à la vente et les locaux attenant à ceux-ci et servant de dépôts de marchandises ont une surface d'au moins 1.000 m²;
- 5. les auberges de jeunesse;
- 6. les cabarets artistiques et les cirques;
- 7. les cinémas et théâtres;
- 8. les casinos;
- 9. les centres culturels;
- 10. les salles polyvalentes notamment de spectacles, réunions publiques et manifestations sportives;
- 11. les salles de sport;
- 12. les stands de tirs;
- 13. les stades;
- 14. les foires commerciales et les salles d'exposition;
- 15. les installations foraines fermées dont la surface totale accessible au public est d'au moins 100m²;
- 16. les structures gonflables;
- 17. les galeries marchandes dont la surface totale accessible au public est égale ou supérieure à 1.000 m²;
- 18. les parcs d'attraction;
- 19. les hôpitaux et établissements de soins;
- 20. les résidences-services, les complexes résidentiels proposant des services et les maisons de repos pour personnes âgées;
- 21. les établissements d'enseignement et de formation professionnelle;
- 22. les immeubles de bureaux dont la surface totale accessible au public est d'au moins 500 m²;
- 23. les gares, l'ensemble des installations de métro et les aéroports;
- 24. les établissements de culte dont la superficie totale accessible au public est d'au moins 1.000 m²;
- 25. les bâtiments affectés aux cours et tribunaux.